

## Synthèse

1. Ce document présente les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en place en Suisse au moment de la visite sur place (25 février - 11 mars 2016). Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT de la Suisse, et émet des recommandations en vue de renforcer ce dispositif.

### A. *Conclusions générales*

- Les autorités suisses partagent globalement une bonne compréhension des risques de BC/FT, qui a été renforcée par la première évaluation nationale des risques publiée en juin 2015. La Suisse s'est dotée en 2013 d'une plateforme de coordination et de coopération en matière de LBC/FT qui veillera à ajuster la stratégie et les politiques de LBC/FT aux évolutions des risques identifiés.
- Le système financier suisse est exposé à un risque important de BC lié à l'intégration de produits d'infractions commises en grande partie à l'étranger. Les banques, en particulier lorsqu'elles pratiquent la gestion d'avoirs privés, constituent le secteur le plus exposé à ces risques. Des aspects importants dans le contexte suisse, tels que l'utilisation d'espèces ou les personnes morales en général y compris les sociétés de domicile, n'ont pas encore fait l'objet d'analyses approfondies quant à leurs risques de BC/FT à intégrer à l'évaluation nationale. Le risque de FT est plus limité mais des efforts de sensibilisation des organismes à but non-lucratif (OBNL) paraissent nécessaires.
- Le cadre de LBC/FT suisse a été développé en suivant une approche fondée sur les risques et reflète notamment le niveau de risque élevé associé au secteur bancaire. De manière générale, les autorités suisses prennent en compte les risques identifiés dans leurs objectifs et leurs activités.
- De manière générale, les institutions financières et les EPNFD comprennent leurs risques, ainsi que leurs obligations en matière de LBC/FT. Elles appliquent globalement des mesures proportionnées à leurs risques, même si des insuffisances dans la classification

des clients en catégories de risques peuvent fausser cette approche. L'application de mesures de diligence aux clients existants n'est pas toujours satisfaisante, notamment pour les clients de longue date des banques et des gérants de fortune, classés en risques faibles lors de l'entrée en relation, dont l'origine des fonds n'a pas été systématiquement identifiée avec le niveau d'exigence actuelle.

- Le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) enregistre une croissance soutenue depuis plusieurs années à la suite notamment d'actions de sensibilisation des entités déclarantes menées par les autorités suisses. Elles demeurent toutefois insuffisantes et tendent le plus souvent à être faites en réaction à des sources externes d'information, principalement en présence d'un soupçon fondé de BC/FT. L'intensification des contrôles et des sanctions par l'organisme en charge de la surveillance des marchés financiers (FINMA) sur le respect de l'obligation de communiquer est dès lors nécessaire.
- L'organisation des contrôles de LBC/FT en Suisse favorise dans l'ensemble un processus continu de surveillance des institutions financières et des EPNFD. L'autorité de la FINMA est reconnue par les organismes d'autorégulation (OAR) et les assujettis qui lui sont directement soumis. Si les mesures de remédiation imposées par la FINMA sont ainsi généralement respectées, sa politique de sanctions pour manquements graves aux obligations de LBC/FT reste insuffisante, tout comme celle des OAR. Par ailleurs, la prise en compte des risques par les OAR dans leurs activités de contrôle est inégale, et les efforts de convergence des pratiques de contrôle entre la FINMA et les OAR doivent être poursuivis, en particulier s'agissant des secteurs les plus à risques comme les fiduciaires. La qualité générale des audits LBC/FT est encore à améliorer, notamment par le recours à un nombre plus élevé de missions de contrôle approfondi conduites par la FINMA.
- Les autorités suisses démontrent une volonté claire de poursuivre le BC. Des enquêtes complexes et de grande envergure sont menées, notamment sur la base des renseignements de qualité transmis par le MROS, tant au niveau fédéral que cantonal. Des condamnations ont été obtenues pour tous les types de BC, notamment dans des affaires impliquant des infractions préalables commises à l'étranger, reflétant l'exposition internationale de la place financière suisse, et des confiscations ont été prononcées dans des affaires dans lesquelles aucune condamnation n'a pu être obtenue. Les enquêtes, poursuites et confiscations concordent généralement avec les risques identifiés. Toutefois, des progrès restent à accomplir pour arriver à des peines suffisamment proportionnées et dissuasives.
- L'entraide judiciaire accordée par la Suisse est globalement satisfaisante, se traduisant notamment par le blocage et la restitution d'importants montants liés à la corruption internationale, mais des limitations relatives au maintien de la confidentialité des demandes ont été notées. Le MROS et la FINMA entretiennent avec leurs homologues étrangers une coopération dont l'importance correspond au caractère international de la place financière suisse. Cette coopération connaît néanmoins certaines limites qui affectent le partage d'informations par le MROS.

## B. Risques et situation générale

2. La place financière suisse constitue un centre financier majeur au niveau mondial. En 2014, le total des avoirs gérés s'élevait à 6 656 milliards CHF<sup>1</sup> [6 742 milliards USD/6 079 milliards EUR<sup>2</sup>], la moitié appartenant à des clients étrangers<sup>3</sup>, ce qui correspond à environ 4,1 % des avoirs sous gestion au niveau mondial. Le secteur bancaire est marqué par une forte dimension internationale, à la fois du fait de l'origine des établissements proposant leurs services à partir de la Suisse et de la large part de la clientèle domiciliée à l'étranger. La Suisse occupe aussi une place prépondérante sur le marché de la gestion transfrontalière d'avoirs privés, avec environ un quart de la totalité des avoirs sous gestion transfrontalière au niveau mondial (2 377 milliards CHF)<sup>4</sup>.

3. La Suisse a entrepris de faire de la protection de l'intégrité du secteur financier un axe du développement de sa place financière. Au cours des dernières années, elle a donc pris des initiatives importantes en matière de recul du secret bancaire ou de lutte proactive contre les délits fiscaux, dont les effets à terme seront favorables à une plus grande efficacité en matière de LBC/FT.

4. La Suisse a conduit une évaluation nationale des risques de BC/FT publiée en juin 2015. Cette analyse conclut que la Suisse est affectée par la criminalité financière et est attractive pour le blanchiment de valeurs patrimoniales issues d'infractions, commises en grande partie à l'étranger. Selon ce rapport, la qualité des mesures de LBC/FT en place permet de réduire les vulnérabilités. Les menaces principales en termes d'infractions préalables sont l'escroquerie et l'abus de confiance, la corruption ainsi que l'appartenance à une organisation criminelle. Le risque le plus important a été identifié au niveau des banques de gestion de fortune et des banques universelles opérant à l'international, des gestionnaires de fortune individuels, des avocats et notaires, des fiduciaires ainsi que des prestataires de transfert de fonds et de valeurs. Concernant le financement du terrorisme, l'évaluation conclut à un risque limité en Suisse, et identifie les banques, les services de transfert de fonds et de valeurs et les services de crédit comme les secteurs les plus exposés.

## C. Niveau global d'efficacité et de conformité technique

5. La Suisse a accompli un certain nombre d'avancées depuis l'évaluation mutuelle effectuée en 2005. Des réformes législatives ont notamment érigé des infractions supplémentaires en infractions sous-jacentes au BC (notamment le délit fiscal qualifié en matière d'impôts directs), donné au MROS le pouvoir de demander des informations supplémentaires à des entités déclarantes autres que l'entité qui a fait une DOS, dissocié les DOS du blocage de fonds, introduit des contrôles du transport transfrontalier d'espèces, étendu le champ de l'infraction de FT concernant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées, amélioré la transparence des personnes

<sup>1</sup> Swiss Bankers Association (2016), *The Financial Centre: Engine of the Swiss Economy*, [www.swissbanking.org/en/financial-centre/20130715-fp\\_motor\\_der\\_schweizer\\_wirtschaft\\_en.pdf](http://www.swissbanking.org/en/financial-centre/20130715-fp_motor_der_schweizer_wirtschaft_en.pdf)

<sup>2</sup> Taux de change au 11 mars 2016 (fin de la visite sur place) : 1 CHF = 1,01296 USD = 0,9134 EUR.

<sup>3</sup> SwissBanking (2015) *La gestion de fortune en pleine mutation*, [http://shop.sba.ch/1100006\\_f.pdf](http://shop.sba.ch/1100006_f.pdf)

<sup>4</sup> The Federal Council (2016), *Report on international financial and tax matters 2016*, [www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/publikationen/bericht-ueber-internationale-finanz--und-steuerfragen.html](http://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/publikationen/bericht-ueber-internationale-finanz--und-steuerfragen.html)

morales, remplacé les anciens codes de procédure pénale des cantons et de la Confédération par un code de procédure pénale unique, et permis l'application immédiate des sanctions de l'ONU.

6. Du point de vue de la conformité technique, des insuffisances sont constatées concernant notamment le champ d'application de la LBA, le défaut de mise à jour des informations sur les clients existants en relation d'affaires de longue date, et la vérification des ayants droit économiques. Des limites à la coopération entre les autorités de contrôle du secteur financier pour la surveillance des groupes sont aussi notées.

7. Du point de vue de l'efficacité, certaines défaillances demeurent, notamment concernant les DOS effectuées, l'imposition de sanctions dissuasives, ou la coopération internationale. Des progrès sont en revanche constatés en ce qui concerne les contrôles, sur impulsion de la FINMA, et la sensibilisation des assujettis à l'importance de leur rôle pour la prévention du BC/FT, avec des réserves concernant le secteur à risque des fiduciaires.

### *C.1 Politiques et coordination nationales en matière de LBC/FT (Chapitre 2 – RI. 1 ; R. 1, R. 2, R. 33)*

8. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT en Suisse est significatif et globalement cohérent parmi les autorités compétentes. L'évaluation nationale des risques de juin 2015, à laquelle le secteur privé a été associé, constitue un apport significatif à cette compréhension. L'évaluation dans son ensemble a produit des résultats de qualité, même si les sources utilisées, centrées principalement sur les déclarations de soupçon, ne permettent pas de tenir entièrement compte de risques naissants ou en développement. Elle repose néanmoins sur une vision globale et réaliste des risques, ayant examiné l'ensemble des secteurs couverts par la législation LBC/FT, ainsi que d'autres domaines non assujettis mais présentant des risques (par ex. l'immobilier ou les ports francs). Des éléments importants pour permettre à la Suisse de disposer d'un panorama complet de la nature et du niveau des risques de BC/FT auxquels elle se trouve exposée n'ont pas encore été pris en compte, tels que les risques associés à l'utilisation des espèces, au cadre fiscal ou aux personnes morales et constructions juridiques.

9. Une approche fondée sur les risques existe en Suisse depuis la fin des années 1990 et a conduit à mettre en place ou renforcer des mesures de LBC/FT, qui reflètent en particulier le niveau de risque élevé associé au secteur bancaire. De manière générale, les autorités suisses prennent en compte les risques identifiés dans leurs objectifs et leurs activités. Avec l'évaluation nationale des risques de BC/FT de 2015, la Suisse a poursuivi cette approche. Les conclusions tirées de cet exercice concernent principalement les aspects juridiques et institutionnels, qui sont jugés satisfaisants pour atténuer les risques affectant les secteurs déjà assujettis à la législation LBC/FT. D'autres aspects, relatifs par exemple à des secteurs prioritaires pouvant nécessiter des actions de sensibilisation (comme les OBNL) ou de contrôles renforcés, devraient également être envisagés.

10. La Suisse a établi un cadre de coordination et de coopération nationales en matière de LBC/FT mené par le Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF). Toutes les autorités compétentes participent à ce groupe, qui est notamment chargé d'identifier de manière continue les risques auxquels le pays est exposé.

*C.2 Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI. 6-8 ; R. 3, R. 4, R. 29-32)*

11. Les autorités suisses, surtout fédérales, démontrent une volonté claire de poursuivre le BC.
12. La CRF suisse, le MROS, se sert de tous les pouvoirs dont elle dispose pour analyser les déclarations de soupçon, en s'appuyant notamment sur un grand nombre de bases de données, sur la coopération avec ses homologues étrangers, et sur les renseignements complémentaires d'intermédiaires financiers, y compris ceux qui n'ont pas communiqué le soupçon. La coopération du MROS avec les autres autorités nationales est globalement bonne. En particulier, l'analyse effectuée par le MROS fournit une contribution utile et en temps opportun pour les enquêtes en cours, et a également permis de détecter des nouveaux cas de BC et de FT. Cependant, le retour d'information des autorités de poursuite pénale au MROS et aux services responsables des contrôles d'espèces n'est pas complet. De plus, la contribution des autorités chargées des contrôles d'espèces aux frontières et des autorités de contrôle (FINMA et OAR) à la collecte d'informations et de renseignements financiers paraît limitée.
13. Des enquêtes complexes et de grande envergure ont été menées, tant au niveau fédéral que cantonal, y compris dans des affaires impliquant des infractions préalables commises à l'étranger. Le Ministère Public de la Confédération (MPC) et certains ministères publics cantonaux disposent de structures spécialisées qui facilitent l'exploitation de renseignements financiers dans les affaires complexes. Un grand nombre de condamnations pour BC a été obtenu au cours des dernières années. Les autorités ont décrit quelques cas dans lesquels des peines relativement lourdes avaient été prononcées, mais les données fournies ne donnent pas de vue d'ensemble sur le niveau des peines et leur caractère dissuasif.
14. Les autorités suisses font de la confiscation une priorité, y compris dans certains cas lorsqu'aucune condamnation pour BC ne peut être obtenue. Cette politique se traduit par la confiscation de montants élevés, qui ont également donné lieu à des procédures de remise et de partage auprès et avec des autorités étrangères. Les saisies et confiscations sont en concordance générale avec les risques identifiés et certaines constituent des réussites notables dans la lutte mondiale contre la corruption. Toutefois, il n'a pas été établi que la confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces était mise en œuvre en tant que sanction dissuasive en cas de communications d'informations fausses à la frontière.

*C.3 Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI. 9-11 ; R. 5-8)*

15. La Stratégie de la Suisse pour la lutte antiterroriste de septembre 2015 reconnaît l'importance de contrer le FT. Suite aux récents événements dans des pays voisins, les ressources fédérales consacrées à la lutte contre le terrorisme et le FT ont été renforcées (y compris au sein du MROS). Ces ressources s'ajoutent aux mécanismes de coordination existants au niveau fédéral et avec les cantons, qui permettent un échange efficace et soutenu d'informations entre les autorités compétentes concernant la lutte contre le terrorisme et, dans ce contexte, son financement. Le MPC prend les mesures requises pour comprendre les aspects financiers dans les enquêtes relatives au terrorisme. À ce jour, une condamnation pour financement du terrorisme a été obtenue. Par ailleurs,

d'autres formes de soutien ont fait l'objet de condamnations, et un certain nombre de procédures pour participation et/ou soutien au terrorisme sont en cours.

16. Des montants importants ont été bloqués en application de sanctions fondées sur les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), ainsi que des sanctions relatives à l'Iran. Afin d'accélérer la mise en œuvre de nouvelles désignations, le droit suisse prévoit depuis mars 2016 la reprise automatique des listes de sanctions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération.

17. S'agissant de la lutte contre le financement du terrorisme, les autorités fiscales et de surveillance des fondations exercent une surveillance sur l'activité de certains OBNL et l'utilisation de leurs fonds, en tenant notamment compte des risques de FT. Les autorités n'ont toutefois pas mené d'actions de sensibilisation du secteur des OBNL. Des initiatives d'autorégulation des OBNL existent, mais ne comblent qu'en partie les lacunes concernant la compréhension et la gestion des risques de FT dans le secteur.

18. S'agissant de la lutte contre le financement de la prolifération, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) offre un soutien aux intermédiaires financiers et autres secteurs (industrie, service de transport, etc.) pour les sensibiliser à la menace de prolifération, et faciliter la mise en œuvre de sanctions internationales. Cependant, les contrôles effectués ou diligentés par les autorités de contrôle des intermédiaires financiers concernant la mise en œuvre des sanctions financières en matière de prolifération sont limités et formels.

#### *C. 4 Mesures préventives (Chapitre 5 – RI. 4 ; R. 9-23)*

19. Le secteur bancaire occupe une place centrale dans le dispositif de LBC/FT suisse du fait de l'importance économique de ce secteur dans le pays. Dans l'ensemble, les institutions bancaires comprennent leurs risques de BC/FT. Les assujettis des secteurs non bancaires, y compris les fiduciaires de plus petite taille, présentent une capacité inégale à identifier leurs risques.

20. De manière générale, les institutions financières et les EPNFD se conforment à leurs obligations de conservation des documents et de vigilance relative à la clientèle. Ils appliquent des mesures renforcées dans les situations présentant des risques plus élevés, impliquant notamment des personnes politiquement exposées. Les critères retenus pour la classification des clients en catégories de risques sont cependant parfois incomplets et ne permettent pas toujours de restituer leur profil de risque de manière satisfaisante, avec un impact possible sur le caractère adapté des mesures appliquées pour maîtriser et réduire ces risques. De plus, certains assujettis non bancaires appliquent des critères de risques qui ne sont pas toujours adaptés aux spécificités de leurs différentes catégories de clients et de leurs activités.

21. La revue et la mise à jour des informations disponibles sur les clients existants par les institutions bancaires (« *legacy assets* ») n'est globalement pas satisfaisante et peut aboutir à ce que des clients devenus à risque ou des transactions inhabituelles ou suspectes ne soient pas identifiés comme tels, affaiblissant la mise en œuvre de l'application de l'approche fondée sur les risques. Par ailleurs, les déclarations d'opérations suspectes, si elles sont en progression constante, restent

insuffisantes. Les institutions financières et les EPNFD tendent à communiquer principalement en présence d'un soupçon fondé de BC/FT, le plus souvent lorsqu'il est étayé par des sources externes et ne mettent pas encore pleinement en œuvre l'interprétation étendue de communiquer activement promue par les autorités suisses.

#### *C.5 Contrôle (Chapitre 6 – RI. 3 ; R. 26-28, R. 34-35)*

22. Les autorités de contrôle ont intégré le principe d'une approche par les risques. La mise en œuvre de cette approche par la FINMA est satisfaisante. Son application par certains OAR est inégale, en particulier parce que l'intensité de leurs contrôles n'est pas suffisamment différenciée selon les risques, par exemple pour ce qui concerne les fiduciaires qui interviennent dans la chaîne de création de montages offshores.

23. L'étendue des instruments de surveillance de la FINMA assure un contrôle rapproché et continu des intermédiaires financiers et permet une intensification des mesures en tant que de besoin. L'autorité de la FINMA est reconnue par les intermédiaires financiers qui lui sont directement rattachés et par les OAR. Des progrès restent à accomplir pour que la FINMA et les OAR aboutissent à une approche commune des risques et des contrôles relatifs aux assujettis d'un même secteur qu'ils sont amenés à contrôler, en particulier les activités les plus à risque comme les fiduciaires. Par ailleurs, la qualité des rapports des sociétés d'audit qui effectuent les contrôles LBC/FT est encore à améliorer, afin que les faiblesses matérielles dans l'application des mesures de LBC/FT par les intermédiaires financiers soient intégralement relevées, en particulier en ce qui concerne les manquements à l'obligation de communiquer des opérations suspectes. Des mesures pour améliorer l'approche qualitative des contrôles des sociétés d'audit sur les affiliés des OAR doivent aussi être prises.

24. L'éventualité de sanctions pouvant toucher l'exercice de l'activité d'intermédiaire financier est redoutée par les professionnels. Toutefois, l'application effective de sanctions à des dirigeants et collaborateurs de banques impliquées dans des affaires importantes, reconnus responsables de violation grave du droit de la surveillance commis par ces institutions n'est pas établie. De plus, les sanctions prononcées par la FINMA paraissent insuffisantes pour lui permettre de réprimer de manière efficace et proportionnée l'ensemble des manquements aux obligations de LBC/FT.

#### *C.6 Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI. 5 ; R. 24-25)*

25. La ratification de la Convention de La Haye par la Suisse en 2007 permet la reconnaissance des *trusts* étrangers, sur le plan du droit civil. Il n'existe pas en Suisse d'autres types de constructions juridiques similaires. Les personnes morales suisses obéissent à des obligations générales de transparence qui constituent une protection de base contre leur utilisation à des fins de BC/FT. Des mesures récentes sont venues renforcer cette transparence, en particulier concernant les actions au porteur dont les acquéreurs doivent désormais s'annoncer auprès de la société ou d'un intermédiaire financier. Les sociétés doivent aussi tenir un registre de leurs actionnaires/associés et de leurs bénéficiaires effectifs, y compris pour les sociétés avec actions au porteur. Les sanctions

prévues pour les manquements à ces obligations d'annonce ne semblent toutefois pas suffisantes pour être dissuasives.

26. La Suisse n'a pas procédé à une analyse approfondie des mécanismes à travers lesquels l'utilisation des sociétés de domicile domestiques, et des personnes morales créées en Suisse en général, peut être abusée et détournée à des fins de BC/FT, de sorte que les évaluateurs ne peuvent s'assurer que les mesures prises pour renforcer la transparence des personnes morales sont suffisantes et adaptées. Un examen des risques liés aux implantations dans des places offshore ou des pays non coopératifs, et du rôle des intermédiaires financiers dans la chaîne de création de ces montages, devrait également être mené, en relation avec les personnes morales créées en Suisse.

27. Les autorités compétentes suisses indiquent obtenir des informations fiables sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales suisses, dans la mesure où celles-ci sont disponibles. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des *trusts* sont accessibles auprès des *trustees* en Suisse, ainsi que par les voies de la coopération internationale.

### *C.7 Coopération internationale (Chapitre 8 – RI. 2 ; R. 36-40)*

28. En matière d'entraide pénale, la Suisse dispose d'un cadre législatif, conventionnel (de par les nombreux traités auxquels elle est partie) et administratif complet, et enregistre un haut niveau d'activité pour les demandes entrantes et sortantes. Selon les commentaires d'autres délégations, les réponses de la Suisse aux demandes d'entraide sont globalement satisfaisantes et obtenues en temps opportun. Les autorités de poursuite pénale envoient par ailleurs un nombre relativement élevé de transmissions spontanées dont le bilan est positif jusqu'à présent. La notification de l'existence d'une procédure d'entraide au titulaire du compte bancaire visé compromet la confidentialité éventuelle de l'enquête étrangère et, en cas de recours, la rapidité de l'entraide. Ce problème n'est pallié qu'en partie par la possibilité, dans certains cas, d'interdire temporairement une telle notification, voire de remettre des moyens de preuve de manière conditionnelle (« entraide dynamique »).

29. Le MROS adresse de nombreuses demandes d'informations à ses homologues étrangers et utilise les informations obtenues pour renforcer son analyse. Il répond également aux demandes en temps opportun. Dans ce contexte, il peut demander des renseignements à un intermédiaire financier au nom d'une CRF étrangère, mais uniquement si l'intermédiaire financier a préalablement fait une déclaration d'opération suspecte ou présente un lien avec une déclaration reçue par le MROS. Cette condition limite l'efficacité de la coopération accordée par le MROS. Des mécanismes ad hoc impliquant les autorités de poursuite ou la FINMA permettent de pallier cette limitation dans certains cas, mais demeurent exceptionnels du fait de la procédure requise. La même limitation vaut pour les demandes relatives aux bénéficiaires effectifs.

30. La FINMA reçoit un nombre élevé, et croissant, de demandes d'informations de la part de l'étranger. Elle y répond avec diligence dans la majorité des cas, même si la procédure applicable en cas de requête concernant le client d'un intermédiaire financier peut retarder la délivrance de l'information. La FINMA sollicite également ses homologues étrangers sur des sujets en rapport avec la LBC/FT. S'agissant de la surveillance partagée des groupes financiers étrangers ayant des établissements en Suisse, les évaluateurs notent la modification récente de la législation suisse qui a pour objectif d'améliorer l'étendue des informations accessibles à l'autorité du pays d'origine et

encouragent l'application des nouvelles dispositions selon des modalités qui favorisent le contrôle efficace des groupes.

#### **D. Priorités**

31. Sur la base de ces conclusions générales, les actions prioritaires recommandées à la Suisse sont :

- Les autorités de contrôle devraient mettre en œuvre des contrôles renforcés sur le respect de l'obligation de communiquer, avec sanctions des établissements défailants.
- Les autorités de contrôle devraient fixer à tous les assujettis, et en priorité les plus à risque comme les banques de gestion privée et les gestionnaires de fortune, des objectifs très clairs de revue de l'ensemble des portefeuilles existants y compris ceux des clients classés à risque faible lors de l'entrée en relation afin de s'assurer de la mise à niveau de leur conformité avec l'ensemble des dispositions de diligence en vigueur, en particulier l'origine des fonds et les bénéficiaires effectifs.
- Les autorités de contrôle devraient faire converger davantage leurs approches des risques et leurs procédures de contrôle s'agissant des assujettis à risque dont la surveillance est assurée par la FINMA ou les OAR, tels que les fiduciaires.
- Les autorités de contrôle devraient veiller à sanctionner de manière proportionnée et efficace les violations graves du droit de la surveillance des intermédiaires financiers par des mesures contraignantes autres que de simples décisions en constatation ou mesures correctrices.
- L'initiative récente de collecte de statistiques devrait être poursuivie afin de mesurer les résultats des efforts des organes d'enquête et de poursuite et d'ajuster les mesures de poursuite si nécessaire.
- La Suisse devrait renforcer son analyse de risques de BC/FT liés à l'utilisation d'espèces, et aux personnes morales. Sur la base d'une telle analyse, les autorités devraient élaborer et mettre en œuvre des actions de gestion et de maîtrise des risques adaptées.
- Afin de renforcer la coopération internationale en matière de LBC/FT, les autorités suisses devraient prendre les mesures nécessaires pour mieux assurer le maintien de la confidentialité des demandes d'entraide et lever les limites qui affectent l'étendue des échanges d'information auxquels peut procéder le MROS.
- Les autorités suisses devraient s'assurer que des peines dissuasives sont obtenues pour des infractions de BC et FT.

### Notations pour l'efficacité et la conformité technique

#### Niveau d'efficacité (Élevé, Significatif, Modéré, Faible)

<b>IO.1</b> – risque, politique et coordination	<b>IO.2</b> – coopération internationale	<b>IO.3</b> - contrôle	<b>IO.4</b> – mesures préventives	<b>IO.5</b> – personnes morales et constructions juridiques	<b>IO.6</b> – renseignements financiers
<b>Significatif</b>	<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>	<b>Significatif</b>
<b>IO.7</b> – enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux	<b>IO.8</b> - Confiscation	<b>IO.9</b> – enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme	<b>IO.10</b> – mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme	<b>IO.11</b> – sanctions financières en matière de financement de la prolifération	
<b>Significatif</b>	<b>Significatif</b>	<b>Significatif</b>	<b>Significatif</b>	<b>Significatif</b>	

#### Niveau de conformité technique (C – conforme, LC – en grande partie conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme)

<b>R.1</b> – évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	<b>R.2</b> – coopération et coordination nationales	<b>R.3</b> – infraction de blanchiment de capitaux	<b>R.4</b> - confiscation & mesures provisoires	<b>R.5</b> – infraction de financement du terrorisme	<b>R.6</b> – sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>
<b>R.7</b> - sanctions financières ciblées liées à la prolifération	<b>R.8</b> –organismes à but non lucratif	<b>R.9</b> – lois sur le secret professionnel des institutions financières	<b>R.10</b> – devoir de vigilance relative à la clientèle	<b>R.11</b> – conservation des documents	<b>R.12</b> – personnes politiquement exposées
<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>C</b>	<b>LC</b>
<b>R.13</b> – correspondance bancaire	<b>R.14</b> – service de transfert de fonds ou de valeurs	<b>R.15</b> – nouvelles technologies	<b>R.16</b> – virements électroniques	<b>R.17</b> – recours à des tiers	<b>R.18</b> – contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
<b>LC</b>	<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>
<b>R.19</b> – pays présentant un risque plus élevé	<b>R.20</b> – déclaration des opérations suspectes	<b>R.21</b> –divulgarion et confidentialité	<b>R.22</b> - entreprises et professions non financières désignées: devoir de vigilance relative à la clientèle	<b>R.23</b> – entreprises et professions non financières désignées: autres mesures	<b>R.24</b> – transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>
<b>R.25</b> - transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	<b>R.26</b> – réglementation et contrôle des institutions financières	<b>R.27</b> – pouvoirs des autorités de contrôle	<b>R.28</b> – réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	<b>R.29</b> – cellules de renseignements financiers	<b>R.30</b> – responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>	<b>C</b>

<b>R.31</b> – pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	<b>R.32</b> – passeurs de fonds	<b>R.33</b> – Statistiques	<b>R.34</b> – lignes directrices et retour d'informations	<b>R.35</b> – Sanctions	<b>R.36</b> – instruments internationaux
<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>
<b>R.37</b> – entraide judiciaire	<b>R.38</b> – entraide judiciaire: gel et confiscation	<b>R.39</b> – Extradition	<b>R.40</b> – autres formes de coopération internationale		
<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>		

